

ARRETE N°2007 **181** MS/CAB
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN CABINET
PRIVE DE KINESITHERAPIE ET
REEDUCATION FONCTIONNELLE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur FOROGO Kiri Jean, Masseur Kinésithérapeute Breveté, militaire en activité, est autorisé à ouvrir un cabinet privé de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle à la parcelle G, lot 1141 du secteur 05 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Le cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle ouvert par Monsieur FOROGO Kiri Jean est dénommé « **cabinet Saint Etienne** ».

Article 3 : Monsieur FOROGO K. Jean devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Monsieur FOROGO K. Jean n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit cabinet.

Article 5 : Monsieur FOROGO K. Jean fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération du responsable et du personnel de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture du cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du centre, le Haut Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliatiions :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Kadiogo
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 09 MAY 2007

Le Ministre de la Santé



Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National